

L'an deux mil quinze et le 2 mars à 20 heures 30, le Conseil Municipal de cette Commune régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur HARDY Philippe.

Présents : Messieurs HARDY Philippe, MACCHI Jacques, GILLES Jean-François, MAUL Ludovic, SCHOENECKER Jean-Louis, ZECH Guillaume, SELTZER Gérard, COURRIER François, Mme GIROUX Céline, MM. ROBIN Denis, HENOT Jean-Paul, RAPT Guy, FOUSSE Jean-Paul.

Absents excusés : MM. DESHAYES Marc (procuration donnée à M. RAPT), GALL Pascal.

Secrétaire de séance : M. ZECH

Les convocations ont été adressées le 23 février 2015 avec l'ordre du jour suivant :

- Conventions Moselle Agence Technique
- (1.1) JVS : renouvellement du contrat, rachat de l'ordinateur et signatures électroniques
- (9.1) Règlement de l'eau : modification de la délibération n°56/2014
- (7.5) Place de l'Amitié : subvention URM
- (9.1) Convention « ACTES » avec la Préfecture
- Divers : location du photocopieur ; choix du garde-corps de l'arrêt de bus

Monsieur le Maire donne lecture du procès-verbal de séance du 19 janvier 2015 qui est adopté à l'unanimité.

En début de séance, Monsieur le Maire présente les différentes conventions transmises par Moselle Agence Technique (MATEC) et précise que la commission budget les prendra ou non en compte pour le futur vote du budget. Par conséquent, ce point ne fait pas l'objet d'une délibération, vu qu'il n'est pas nécessaire d'ouvrir les crédits avant le vote du budget.

### **3/2015: (1.1) JVS : RENOUELEMENT DU CONTRAT HORIZON VILLAGES ON-LINE, RACHAT DE L'ORDINATEUR, TIERS DE TELETRANSMISSION, ANTIVIRUS.**

Le contrat Horizon Villages On-Line arrive à échéance le 1<sup>er</sup> avril 2015.  
La proposition de renouvellement établie par JVS est détaillée comme suit :

1. La 1<sup>ère</sup> année :
  - Section investissement : 3 159,20 € HT soit 3 791,04 € TTC
  - Section fonctionnement : 534,80 € HT soit 641,76 € TTC
2. Les deux années suivantes :
  - Section investissement : 2 139,20 € HT soit 2 567,04 € TTC /an
  - Section fonctionnement : 534,80 € HT soit 641,76 € TTC/an

Le Maire présente également au Conseil Municipal la proposition de JVS pour le tiers de télétransmission « IXCHANGE » pour 3 ans :

- Section investissement : 240 € HT soit 288,00 € TTC la première année pour création du compte (définitivement)
- Section fonctionnement :  
Modules de dématérialisation **par an** : 223 € HT soit 267,60 € TTC  
Web Services : 515 € HT soit 618 € TTC pour 3 ans

Il présente enfin :

- l'offre de rachat du matériel actuel :
  - investissement : 170 € HT soit 204 € TTC
- et l'antivirus :
  - investissement : 137 € HT soit 164,40 € TTC pour 3 ans

Selon les possibilités offertes par l'article L.1612-1 du CGCT, **le Conseil Municipal autorise le Maire, dans l'attente du vote du budget primitif 2015, à engager et mandater ces sommes,** dans la limite des 25% des crédits ouverts en dépenses d'investissement au budget primitif 2014.

Pour rappel : crédits ouverts en dépenses d'investissement (hors remboursement de la dette) : 424 241,48 €.

25% de cette somme : 106 060,37 €

Délibération n°54/2014 du 01/12/14 : 13 247,88 € déjà prévus dans le cadre de ces 25%.

Reste : 92 812,49 €

**Le Conseil Municipal précise que ces dépenses d'investissement, arrondies à 4 450 € seront reprises au budget 2015 comme suit :**

- 4 246,00 € au compte 2051 opération 92
- 204,00 € au compte 2183 opération 92

Délibération prise à l'unanimité.

Vu ces crédits d'investissement ouverts,  
Vu que l'ordonnateur peut engager, liquider et mandater les dépenses de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'exercice précédent,  
Vu la délégation du Conseil Municipal au Maire en matière de marchés,

Le Maire informe le Conseil Municipal qu'il signera avec JVS :

- le contrat Horizon Villages On-Line de renouvellement
- le bon de commande pour le rachat de l'ancien ordinateur
- le contrat pour le tiers de télétransmission
- le contrat anti-virus

#### **4/2015: (9.1) MODIFICATION DU REGLEMENT DE L'EAU.**

Cette délibération annule et remplace la délibération n°56/2014 du 1<sup>er</sup> décembre 2014, suite au courrier du contrôle de légalité du 9 février 2015.

Le Maire explique au Conseil Municipal qu'il y a lieu de modifier le règlement de l'eau afin d'apporter des précisions sur les « sous-compteurs » ainsi que sur la prise en compte d'une consommation anormale d'eau.

L'article 2.2 sera rédigé comme suit :

« Un même immeuble n'a droit qu'à un seul branchement. Pour un immeuble collectif d'habitation ou un ensemble immobilier de logements, il ne peut être établi qu'un branchement unique avec un compteur dit « général », situé en limite de propriété. Dans ce dernier cas, lorsque la propriétaire souhaite individualiser le service, il adresse une demande à cette fin à la commune. Cette demande est accompagnée d'un dossier technique qui comprend notamment une description des installations existantes de distribution d'eau en aval du ou des compteurs qui serviront à la facturation. Il comprend également, le cas échéant, le projet de programme de travaux destiné à rendre les

installations conformes. Cette demande est adressée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par tout autre moyen présentant des garanties équivalentes. »

L'article 7 est complété de la manière suivante (point 7.2) :

« Dès que le service de l'eau constate une augmentation anormale du volume d'eau consommé par l'occupant d'un local d'habitation susceptible d'être causée par la fuite d'une canalisation, il en informe sans délai l'abonné. Une augmentation du volume d'eau consommé est anormale si le volume d'eau consommé depuis le dernier relevé excède le double du volume d'eau moyen consommé par l'abonné ou par un ou plusieurs abonnés ayant occupé le local d'habitation pendant une période équivalente au cours des trois années précédentes.

L'abonné n'est pas tenu au paiement de la part de la consommation excédant le double de la consommation moyenne s'il présente au service d'eau potable, dans le délai d'un mois à compter de l'information, une attestation d'une entreprise de plomberie indiquant qu'il a fait procéder à la réparation d'une fuite sur ses canalisations.

L'abonné peut demander, dans le même délai d'un mois, au service d'eau de vérifier le bon fonctionnement du compteur. L'abonné n'est alors tenu au paiement de la part de la consommation excédant le double de la consommation moyenne qu'à compter de la notification par le service d'eau, et après enquête, que cette augmentation n'est pas imputable à un défaut de fonctionnement du compteur.

A défaut de l'information, l'abonné n'est pas tenu au paiement de la part de la consommation excédant le double de la consommation moyenne. »

Délibération prise à l'unanimité.

#### **5/2015: (7.5) PLACE DE L'AMITIE : CONVENTION URM RELATIVE A L'INSERTION DES OUVRAGES ELECTRIQUES DANS L'ENVIRONNEMENT.**

Le Maire rappelle que la commune a sollicité une participation URM dans le cadre des travaux d'insertion des ouvrages électriques dans l'environnement, programmés place de l'Amitié.

Cette demande a été étudiée par URM qui nous informe qu'ils peuvent accompagner les efforts de la municipalité dans le cadre de ce projet, à hauteur d'environ 40% des travaux engagés sur les ouvrages de distribution électrique, plafonnée à 8 900,00 €.

Le Conseil Municipal autorise le Maire à signer la convention relative à l'insertion des ouvrages électriques dans l'environnement.

Délibération prise à treize voix pour et une abstention (M. RAPT).

#### **6/2015: (9.1) PROCEDURE « ACTES » : CONVENTION ENTRE LA COMMUNE ET LA PREFECTURE POUR LA TELETRANSMISSION DES ACTES SOUMIS AU CONTROLE DE LEGALITE.**

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu le décret n° 2005-324 du 7 avril 2005 relatif à la transmission par voie électronique des actes des collectivités territoriales soumis au contrôle de légalité et modifiant la partie réglementaire du code général des collectivités territoriales ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2131-1 et L 2131-2 ;

Considérant que la commune souhaite s'engager dans la dématérialisation de la transmission de ses actes soumis au contrôle de légalité à la Préfecture,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré et à la majorité :

- décide de procéder à la télétransmission des actes au contrôle de légalité ;
- autorise le maire à signer électroniquement les actes télétransmis ;
- donne son accord pour que le maire signe la convention de mise en oeuvre de la télétransmission des actes soumis au contrôle de légalité avec la Préfecture de la Moselle, représentant l'Etat à cet effet.

## **INFORMATIONS**

### **Photocopieur**

M. MACCHI informe le Conseil sur les consultations réalisées dans le cadre du renouvellement du contrat de location du photocopieur. Il propose de retenir l'offre d'AG-COM.

### **Choix du garde-corps de l'arrêt de bus**

M. GILLES présente les différents croquis réalisés par Francis ROBIN. Le Conseil Municipal retient une des propositions.

Rien ne restant à l'ordre du jour, M. le Maire déclare la session close.  
Délibéré en séance les jours et ans susdits.

### **Liste des délibérations du 2 mars 2015 :**

- 3/2015 (1.1) *Marchés publics* - JVS : renouvellement du contrat horizon villages on-line, rachat de l'ordinateur, tiers de télétransmission, antivirus
- 4/2015 (9.1) *Autres domaines de compétences des communes* – Modification du règlement de l'eau
- 5/2015 (7.5) *Subventions* – Place de l'amitié: convention URM relative à l'insertion des ouvrages électriques dans l'environnement.
- 6/2015 (9.1) *Autres domaines de compétences des communes* – Procédure « ACTES » : convention entre la commune et la Préfecture pour la télétransmission des actes soumis au contrôle de légalité.

Signatures

HARDY Philippe

MACCHI Jacques

GILLES Jean-François

MAUL Ludovic

SCHOENECKER Jean-Louis

DESHAYES Marc  
*absent*

ZECH Guillaume

SELTZER Gérard

COURRIER François

GIROUX Céline

ROBIN Denis

GALL Pascal  
*absent*

HENOT Jean-Paul

RAPT Guy

FOUSSE Jean-Paul